



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de SAINTE-CÉCILE (85)**

n° : PDL-2020-4998

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-Cécile présentée par la commune de Sainte-Cécile, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2020 et sa contribution en date du 24 novembre 2020;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-Cécile :

- qui s'appuie sur un diagnostic quantitatif du fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales existant, identifiant les dysfonctionnements des réseaux de collecte du bourg (submersion fréquente sur le bassin versant C, du carrefour situé RD 48 à proximité de la Mairie pour des pluies d'intensité modérées, et ruissellement fréquent sur la route, bassin versant B – rue de l'Aublonnière) ;
- qui tient compte des possibilités d'urbanisation prévues au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Chantonay, approuvé le 11 décembre 2019, comprenant des zones à urbaniser pour une surface totale de 6,12 ha (répartis en 3 zones 1AU) ;
- qui s'appuie sur les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial, qui définit les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;
- qui limite l'imperméabilisation et encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction ou d'aménagement futures ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la sensibilité du milieu récepteur des eaux pluviales du fait de la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques ; le territoire communal est concerné par les dispositions du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Lay Amont et l'Atlas des zones inondables (AZI) Petit Lay, Grand Lay et Lay ;
- étant précisé le caractère adapté de l'encadrement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation, tels que prévus au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, pour les opérations de construction ou d'aménagement futures rendues possibles dans le PLUi approuvé le 19 décembre 2019 ;
- étant indiqué au dossier que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés dans le schéma directeur permettront de prioriser l'infiltration, d'abattre de 70 % les matières en suspension (MES) et d'assurer une période de protection vingtennale sur l'aire d'étude ;
- étant précisé que les travaux et aménagements prévus par le schéma directeur d'assainissement pluvial en réponse aux dysfonctionnements constatés concernent principalement la reprise et l'optimisation du réseau existant ; que ces travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des espaces identifiés comme présentant un intérêt environnemental particulier d'après les éléments fournis à ce stade ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-Cécile n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-Cécile présenté par la commune de Sainte-Cécile n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sainte-Cécile est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 6 janvier 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr